

PROVINCE  
de  
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. ~~Ph. BLANCHART~~, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION  
N° 21 k

de la décentralisation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et

décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la

locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie

OBJET :  
Règlement de  
l'impôt sur les  
commerces de  
frites (hot-dogs,  
beignets, etc.) à  
emporter

particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

les revenus 1992;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur

une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre

procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la

l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à

missions de service public ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources

Vu la situation financière de la commune ;

dernier ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> :

Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt  
annuel sur les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter.

.../...

PROVINCE  
de  
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique

VILLE  
DE  
THUIN

**Article 2 :** L'impôt est dû par l'exploitant du commerce.

**Article 3 :** L'impôt est fixé à :

- 800,00 euros par commerce pour une durée d'exploitation égale ou supérieure à 6 mois consécutifs ;
- 400,00 euros par commerce pour une durée d'exploitation inférieure à 6 mois consécutifs.

Numéro postal  
6530

**Article 4 :** La taxe sera perçue par voie de rôle.

DELIBERATION  
N° 21 k

**Article 5 :** Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

**OBJET :**

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Règlement de  
l'impôt sur les  
commerces de  
frites (hot-dogs,  
beignets, etc.) à  
emporter

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera le double de l'impôt enrôlé.

**Article 8 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,



Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.

Marie-Eve VAN LAETHEM